

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0197

Jugement en matière des droits et des
devoirs respectifs des conjoints

Audience publique du vendredi, vingt-huit mars deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00251.

Composition :

Silvia MAGALHAES ALVES,

Juge aux affaires familiales délégué,

Micael DA SILVA RIBEIRO,

Greffier.

Dans la cause introduite par :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée en date du 17 février 2025,

comparant en personne,

relative à :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

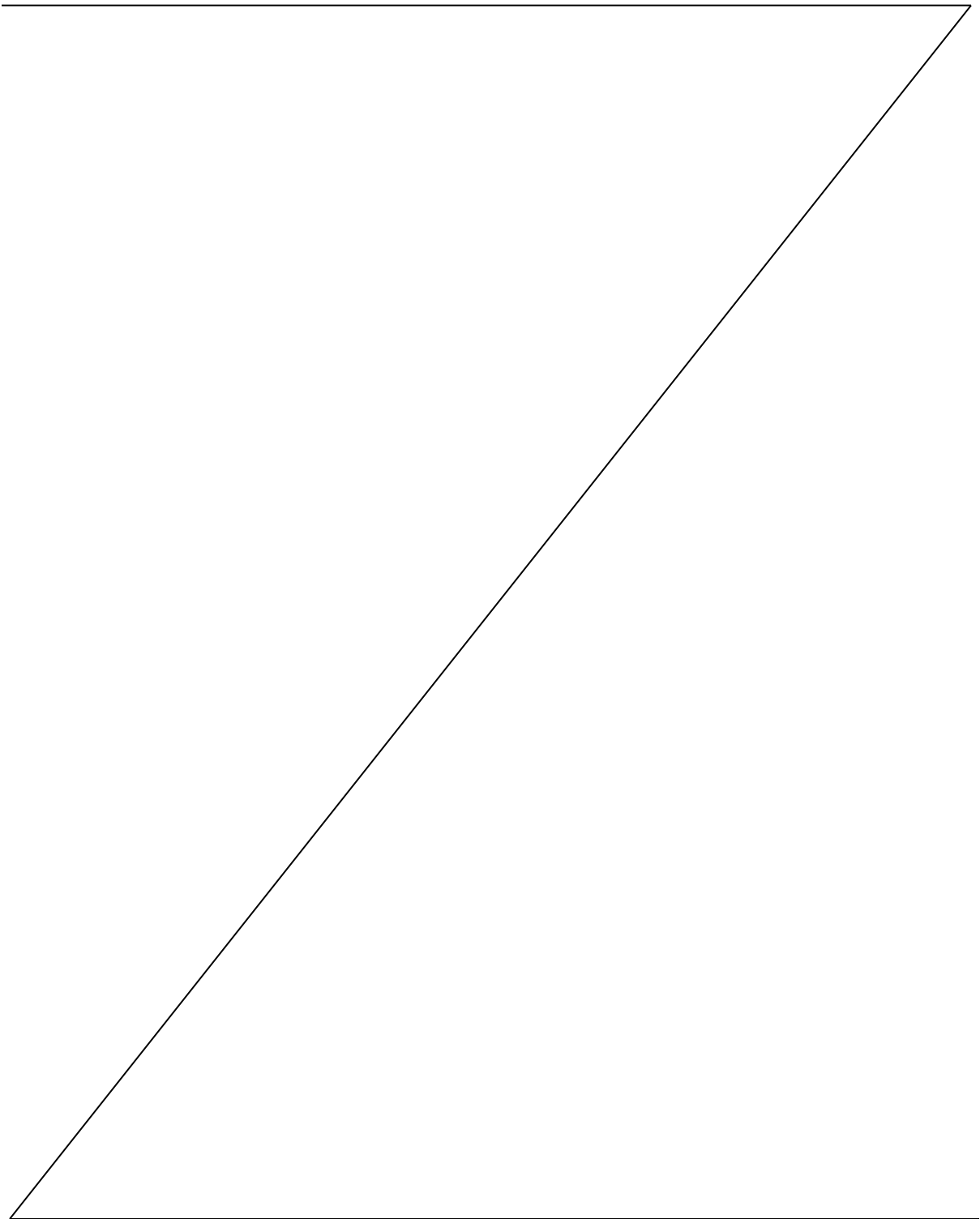
ne comparant pas,

en présence de :

Monsieur le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 17 février 2025 par PERSONNE1.), les parties furent convoquées en date du 26 février 2025 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du vendredi, 21 mars 2025 à 8.30 heures, se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après :



Le 26 février 2025, la requête fut transmise au procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour conclusions.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience du 21 mars 2025 se tenant en chambre du conseil.

A cette audience, PERSONNE1.) comparut en personne, accompagné de son fils PERSONNE3.), et fut entendu en ses explications et moyens.

PERSONNE2.) ne comparut pas.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut, fut entendue en ses conclusions.

Sur ce, le juge aux affaires familiales délégué prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 28 mars 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par requête introduite en date du 17 février 2025, PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch aux fins de se voir autoriser à représenter son épouse PERSONNE2.) lors de la signature d'un acte de vente notarié portant sur la vente d'une haie se composant de chênes et de bois divers sur pieds sise dans la commune de ADRESSE4.) au ban « ADRESSE5.) ».

Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) verse, entre autres, une copie du projet d'acte relatif à la vente envisagée, ainsi qu'un certificat médical établi par le Docteur Tania NAVARRO LOPEZ duquel il résulte que son épouse souffre d'une démence de type Alzheimer à un stade avancé. Il indique en outre, pièce à l'appui, que par jugement No. 2025TADJAF/0012 rendu en date du 10 janvier 2025 par un juge aux affaires familiales délégué, il a d'ores et déjà été autorisé à représenter son épouse PERSONNE2.) d'une manière générale dans tous les actes d'administration résultant de leur régime matrimonial.

La représentante du Ministère public ne s'oppose pas à la demande.

Appréciation de la demande

La requête de PERSONNE1.), qui a été introduite dans la forme prévue par la loi, est à déclarer recevable, et le juge aux affaires familiales est compétent pour en connaître en application des articles 1007-1 et 1008 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE1.) en date du 23 décembre 1967. Suivant contrat de mariage passé par-devant le notaire Auguste WILHELM en date du 24 mars 1981, les époux PERSONNE4.) ont adopté le régime de la communauté universelle des biens meubles et immeubles, tel que ce régime est prévu par l'article 1526 du Code civil, avec clause d'attribution de la communauté au conjoint survivant.

Le bien immobilier que PERSONNE1.) souhaite vendre dépend dès lors de la communauté universelle des biens existant entre les époux PERSONNE4.).

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande tout d'abord à voir autoriser la vente de gré à gré le bien immobilier en question.

Dans la mesure où aucune des parties ne se trouve sous un régime de protection, les articles 1177 et suivants du Nouveau Code de procédure civile régissant la vente de biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des majeurs en tutelle ou curatelle ne s'appliquent pas et les parties sont partant libres de vendre leur bien de gré à gré, sans qu'une autorisation expresse du juge ne soit requise à cet égard.

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande ensuite à se voir autoriser à « *représenter son épouse lors de la signature de l'acte* » de vente.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 61 alinéas 1 et 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et il lui appartient ainsi de donner aux faits et actes litigieux leur exacte qualification.

La demande de PERSONNE1.) est basée sur l'article 217 du Code civil qui dispose qu'un conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Etant donné que le bien immobilier en question dépend de la communauté universelle de biens existant entre les époux PERSONNE4.), la vente dudit bien immobilier constitue un acte de disposition qui requiert en principe le consentement des deux époux.

La demande de PERSONNE1.) tend dès lors, en définitive, à se voir autoriser à pouvoir passer seul l'acte en question.

La procédure prévue à l'article 217 précité requiert la preuve que l'époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, alors que la condition primordiale de l'applicabilité dudit article est l'empêchement d'un des époux.

Cet empêchement de manifester sa volonté recouvre tout d'abord l'impossibilité de faire connaître sa volonté, le conjoint visé pouvant être en état intellectuel et physique d'exprimer sa volonté, sans être en mesure de l'extérioriser en connaissance de cause et à temps. Cet empêchement recouvre ensuite l'impossibilité d'être doté d'une volonté : le conjoint visé n'est plus en état intellectuel ou physique d'arrêter sa volonté (*cf.* Jurisclasseur civil, articles 216 à 226, fasc. 30, n° 54).

En l'espèce, il résulte du certificat médical établi en date du 8 août 2024 par le Docteur Tania NAVARRO LOPEZ, neurologue, qu'PERSONNE2.) souffre d'une démence avancée de type Alzheimer avec désorientation et troubles de la parole.

Les conclusions du médecin se lisent comme suit :

*« Bei Frau PERSONNE2.) wurde ein M. alzheimer mittels Liquordiagnostik festgestellt.
(...)*

Der letzte durchgeführte Mini Mental Test im Mai 2024 ergab, laut Akte, 12 von 30 Punkte, was eine schwere Demenz definiert.

Hauptprobleme, neben der Desorientierung, ist eine Sprachstörung. Frau PERSONNE2.) ist nicht mehr imstande ein Gespräch zu führen.

Bezüglich Ihrer Frage nach einer Vertretung von Frau PERSONNE2.) durch ihren Ehemann vom Gericht, bin ich der Meinung, dass diese notwendig ist, da Frau PERSONNE2.) nicht in der Lage ist, zu kommunizieren. »

Ledit certificat établit dès lors qu'PERSONNE2.) n'est plus en mesure de manifester sa volonté, raison pour laquelle PERSONNE1.) s'est d'ailleurs déjà vu habiliter à représenter son épouse d'une manière générale dans tous les actes de la vie courante par un récent jugement du 10 janvier 2025.

Ainsi, étant donné qu'il ne ressort d'aucun élément figurant au dossier que la vente projetée serait contraire à l'intérêt de la famille, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en l'autorisant à signer seul, sans le concours et le consentement de son épouse PERSONNE2.), l'acte de vente notarié relatif à la haie se composant de chênes et de bois divers sur pieds, sise dans la commune de ADRESSE4.), au ban « ADRESSE5.) », inscrite au cadastre comme suit :

Commune de ADRESSE4.), section A de ADRESSE6.) :

Numéro NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE5.) », haie, contenant 2 hectares 75 ares 10 centiares,

et ce pour le prix de 70.000.- euros.

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demandait encore à voir commettre Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à Ettelbruck, en vue de recevoir l'acte de vente en question.

Dans la mesure où aucune des parties n'est placée sous un régime de protection, les parties sont libres de s'adresser au notaire de leur choix. La désignation d'un notaire par le juge aux affaires familiales n'est partant pas requise.

Finalement, en ce qui concerne les frais de l'instance, il y a lieu de relever que ceux-ci doivent rester à charge du requérant comme exposés dans son intérêt.

PAR CES MOTIFS

le juge aux affaires familiales délégué près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière des droits et des devoirs respectifs des conjoints, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard d'PERSONNE2.), la représentante du ministère public entendue en ses conclusions,

vu la requête déposée en date du 17 février 2025 ;

vu la convocation du 26 février 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience du 21 mars 2025 et les débats menés à ladite audience ;

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la pure forme ;

constate qu'PERSONNE2.), épouse de PERSONNE1.), est hors d'état de manifester sa volonté ;

dit la demande de PERSONNE1.) fondée sur base de l'article 217 du Code civil ;

partant, **autorise** PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), à passer seul, sous sa seule signature et sans le concours et le consentement de son épouse PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), l'acte notarié portant sur la vente de haie se composant de chênes et de bois divers sur pieds, sise dans la commune de ADRESSE4.), au ban « ADRESSE5.) », inscrite au cadastre comme suit :

Commune de ADRESSE4.), section A de ADRESSE6.) :

Numéro NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE5.) », haie, contenant 2 hectares 75 ares 10 centiares,

et ce pour le prix de 70.000.- euros ;

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Silvia MAGALHAES ALVES, Juge aux affaires familiales délégué, assistée du greffier Micael DA SILVA RIBEIRO.

Le Greffier,

Le Juge aux affaires familiales délégué.